

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS**

un an six mois
Guinée et Communauté, 1.000 fr. 600 fr.
Etranger 1.100 fr. 700 fr.

Prix du n° de l'année courante : 40 fr.
Prix du n° des années antérieures : 45 fr.
Par la poste : Majoration de 8 fr. par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance au nom de l'Agent Intermédiaire des recettes du Trésor, C. C. R. G. N° 00227 Conakry

ANNONCES ET AVIS

La ligne 80 fr.
Chaque ligne répétée Moitié plus
(Il n'est jamais compté moins de 300 fr.
pour les annonces.)

Les annonces devront paraître, au plus tard, les 18 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS**

1962	Président de la République	Pages
4 janvier...	197 PRG. — Décret portant promulgation des lois numéros 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58-AN-62 du 14 avril 1962.	202
	Assemblée Nationale	
14 avril....	26-AN-62. — Loi rattachant à la région administrative de Dabola un certain nombre de villages de la région administrative de Kouroussa	202
14 avril....	27-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Allemande	202
14 avril....	28-AN-62. — Loi portant ratification de six accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie	203
14 avril....	29-AN-62. — Loi portant ratification de neuf accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne	203
14 avril....	30-AN-62. — Loi portant ratification de sept	

1962	Assemblée Nationale (suite)	Pages
14 avril....	31-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise	204
14 avril....	32-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Chine	204
14 avril....	33-AN-62. — Loi portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	204
14 avril....	34-AN-62. — Loi portant ratification de cinq accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie	204
14 avril....	35-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc	204
14 avril....	36-AN-62. — Loi portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	205
14 avril....	37-AN-62. — Loi portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Impérial d'Ethiopie	205
14 avril....	38-AN-62. — Loi portant ratification de trois accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne	205
14 avril....	39-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Arabe-Unie	205

1962	Assemblée Nationale (suite)	Pages
14 avril....	41-AN-62. — Loi portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Mongolie ..	206
14 avril....	42-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Yougoslavie ..	206
14 avril....	43-AN-62. — Loi portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali ..	206
14 avril....	44-AN-62. — Loi portant ratification de cinq accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique de Viet-Nam ..	206
14 avril....	45-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal ..	207
14 avril....	46-AN-62. — Loi portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée ..	207
14 avril....	47-AN-62. — Loi portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume de Suède ..	207
14 avril....	48-AN-62. — Loi portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Ghana ..	207
14 avril....	49-AN-62. — Loi portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française ..	207
14 avril....	51-AN-62. — Loi relative à la théorie générale de la loi ..	208
14 avril....	52-AN-62. — Loi relative à la jouissance des Droits Civils ..	209
14 avril....	53-AN-62. — Loi relative aux dispositions générales concernant les actes de l'Etat Civil ..	209
14 avril....	54-AN-62. — Loi relative aux conditions nécessaires pour contracter mariage ..	210
14 avril....	55-AN-62. — Loi relative aux Actes de naissances ..	211
14 avril....	56-AN-62. — Loi relative aux Actes de décès ..	211
14 avril....	57-AN-62. — Loi relative à la dissolution du mariage ..	212
14 avril....	58-AN-62. — Loi instituant un tribunal populaire au niveau de chaque Commune rurale de chaque Comité de quartier urbain et de chaque Poste administratif ..	

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu la loi constitutionnelle n° 4 AN du 10 novembre 1958 promulguée par l'ordonnance n° 15 du 12 novembre 1958 ;

Vu la proclamation du 27 janvier 1961 portant élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 003 P.R.G. du 31 janvier 1961, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

DECRETE

Article premier. — L'Assemblée Nationale a adopté, le Président de la République promulgue les lois dont la teneur suit :

Loi n° 26 AN 62 du 14 avril 1962, rattachant à la région administrative de Dabola un certain nombre de villages de la région administrative de Kouroussa.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Les villages de la région administrative de Kouroussa dont les noms suivent, sont rattachés à la région administrative de Dabola, avec leurs limites actuelles :

Konindou, Kigneke, Toumourou-Diella, Kamourou, Berikola, Dandakara, Boubouya, Banko, Badiko-Foulako, Dalado, Kalela-Banko, Dibamba-Foula, Dibamba-Syia.

Art. 2 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 27 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande :

— Accord relatif à la coopération et au développement des relations culturelles, signé le 17 novembre 1958 ;

— Accord de commerce et de paiement à long terme, signé le 18 janvier 1960 ;

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

Présidence de la République

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-président de l'Assemblée Nationale.

El Hadj TALL HABIB

Loi n° 28 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de six accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque :

- Protocole d'accord relatif aux relations économiques et culturelles, signé le 21 novembre 1958 ;
- Accord sur les échanges commerciaux et les paiements, signé le 3 juillet 1959 ;
- Accord économique signé le 3 juillet 1959 ;
- Accord relatif à la coopération culturelle signé le 30 novembre 1959 ;
- Accord concernant la coopération technique et scientifique, signé le 17 mai 1960 ;
- Protocole additionnel relatif à l'accord commercial et financier du 3 juillet 1959, signé le 24 mai 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le vice-président de l'Assemblée nationale.

El Hadj TALL HABIB

Loi n° 29 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de neuf accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne :

- Accord sur la coopération scientifique signé le 30 janvier 1959 ;
- Accord concernant les échanges de marchandises signé le 30 janvier 1959 ;
- Protocole d'accord sur la livraison gracieuse de mar-

— Accord commercial et de paiement signé le 20 juin 1960 ;

— Protocole sur la livraison de marchandises dans le cadre de l'accord du 20 juin 1960, signé le même jour ;

— Accord préliminaire concernant la création d'une société mixte polono-guinéenne de pêches, signé le 10 septembre 1960 ;

— Accord concernant les principes de l'organisation et de l'activité de la Société guinée-polonoise de pêches maritimes, signé le 10 mai 1961 ;

— Protocole concernant les échanges commerciaux, signé le 6 novembre 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le vice-président de l'Assemblée nationale.

El Hadj TALL HABIB

Loi n° 30 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de sept accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

- Accord concernant les échanges de marchandises et les paiements, signé le 12 février 1959 ;
- Accord concernant la collaboration économique et technique, signé le 22 août 1959 ;
- Accord sur la collaboration culturelle, signé le 26 novembre 1959 ;
- Protocole à l'accord du 22 août 1959 concernant la collaboration économique et technique, signé le 1er mars 1960 ;
- Protocole à l'accord du 22 août 1959 concernant la collaboration économique et technique, signé le 8 septembre 1960 ;
- Accord de commerce et de paiement à long terme signé le 8 septembre 1960 ;
- Protocole additif à l'accord du 22 août 1959 concernant la coopération économique et technique, signé le 23 mai 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le vice-président de l'Assemblée nationale.

El Hadj TALL HABIB

Loi n° 31 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise :

- Protocole relatif aux entretiens des 2 et 6 juillet 1959 ;
- Convention culturelle, signée le 12 janvier 1960 ;
- Protocole d'accord pour les travaux de recherches hydrogéologiques, signé le 21 septembre 1960 ;
- Protocole sur la convention culturelle signé le 23 janvier 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 32 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Chine :

- Accord de coopération culturelle, signé le 7 octobre 1959 ;
- Accord sur la coopération économique et technique, signé le 13 septembre 1960 ;
- Accord de commerce et de paiement, signé le 13 septembre 1960 ;
- Protocole d'accord sur la coopération économique et technique ;

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 33 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Est ratifié, l'accord commercial signé le 22 octobre 1959 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 34 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de cinq accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont approuvés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie :

- Accord de collaboration culturelle signé le 13 février 1960 ;
- Accord de coopération économique signé le 27 juin 1961 ;
- Accord commercial signé le 24 juin 1961 ;
- Accord de paiement signé le 27 juin 1961 ;
- Accord de coopération scientifique signé le 27 juin 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 35 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

- Accord de paiement signé le 9 mars 1960 ;
- Accord commercial signé le 21 octobre 1960 ;
- Convention relative à une aide financière au gouvernement de la République de Guinée, signé le 29 avril 1961 ;
- Protocole d'accord relatif à la coopération économique et aux échanges commerciaux.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 36 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Est ratifié l'accord relatif au transport aérien signé le 9 mars 1960 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 37 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Impérial d'Ethiopie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Est ratifié, l'accord signé le 1er juin 1960 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Impérial d'Ethiopie, relatif aux services aériens.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

- Accord de coopération économique et technique, signé le 18 mars 1959 ;
- Accord commercial signé le 7 juillet 1960 ;
- Protocole sur les rapports de navigation maritime, signé le 9 mars 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 39 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Arabe-Unie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Arabe-Unie.

- Accord de commerce et de paiement, signé le 26 juillet 1960 ;
- Accord culturel signé le 16 mai 1961 ;
- Accord de coopération technique et professionnelle, signé le 16 mai 1961 ;
- Accord de commerce et de paiement, signé le 16 mai 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 40 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Libanaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 32 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Chine :

- Accord de coopération culturelle, signé le 7 octobre 1959 ;
- Accord sur la coopération économique et technique, signé le 13 septembre 1960 ;
- Accord de commerce et de paiement, signé le 13 septembre 1960 ;
- Protocole d'accord sur la coopération économique et technique ;

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 33 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont approuvés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie :

- Accord de collaboration culturelle signé le 13 février 1960 ;
- Accord de coopération économique signé le 27 juin 1961 ;
- Accord commercial signé le 24 juin 1961 ;
- Accord de paiement signé le 27 juin 1961 ;
- Accord de coopération scientifique signé le 27 juin 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 35 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords de commerce et de paiement signés le 28 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Libanaise.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 41 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Mongolie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Est ratifié, l'accord sur la coopération culturelle signé le 10 septembre 1960 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Mongolie.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 42 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Yougoslavie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie :

- Accord de commerce et de paiement signé le 31 octobre 1960 ;
- Accord de coopération scientifique et technique, signé le 31 octobre 1960 ;
- Convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, et de la culture signé le 10 janvier 1961 ;
- Convention sur la collaboration et l'aide technique, signée en mars 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 43 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords de commerce et de paiement signés le 8 février 1961 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 44 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de cinq accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique du Viet-Nam.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique du Viet-Nam :

- Accord commercial et de paiement, signé le 14 mars 1961.
- Accord de coopération culturelle signé le 14 mars 1961.
- Additif à l'accord de coopération culturelle signé le 16 mars 1961.
- Plan de coopération culturelle pour l'année 1961 signé le 20 avril 1961.
- Protocole concernant les professeurs Vietnamiens enseignant en République de Guinée.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Adopte la loi dont la teneur suit :
Art. premier. — Est ratifié l'accord relatif au transport aérien signé le 9 mars 1960 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 37 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Impérial d'Ethiopie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Est ratifié, l'accord signé le 1er juin 1960 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Impérial d'Ethiopie, relatif aux services aériens.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 38 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de trois accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Loi n° 39 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Arabe-Unie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Arabe-Unie.

- Accord de commerce et de paiement, signé le 26 juillet 1960 ;
- Accord culturel signé le 16 mai 1961 ;
- Accord de coopération technique et professionnelle, signé le 16 mai 1961 ;
- Accord de commerce et de paiement, signé le 16 mai 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 40 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Libanaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Loi n° 45 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal :

- Accord commercial signé le 9 juin 1961 ;
- Convention signée le 9 juin 1961 concernant diverses mesures fiscales ;
- Accord de paiement signé le 9 juin 1961 ;
- Accord particulier en matière de douane sur les produits originaires de la République du Sénégal et de la République de Guinée, signé le 20 novembre 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 46 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée :

- Accord sur la coopération culturelle signé le 13 juin 1961 ;
- Accord de coopération mutuelle signé le 13 juin 1961 ;
- Accord sur la coopération dans le domaine de la Radiodiffusion ;
- Accord de commerce et de paiement signé le 14 juin 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 47 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume de Suède.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Est ratifié, l'accord relatif au transport aérien signé le 17 juin 1961 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume de Suède :

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 48 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Ghana.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Ghana :

- Accord commercial signé le 5 juillet 1961 ;
- Accord de paiement signé le 6 juillet 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 49 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française :

- Convention sur les échanges culturels signée le 29 juillet 1961 ;
- Protocole annexe à la convention sur les échanges culturels signé le 29 juillet 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Art. premier. — Est ratifié, l'accord sur la coopération culturelle signé le 10 septembre 1960 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Mongolie.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 42 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Yougoslavie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie :

- Accord de commerce et de paiement signé le 31 octobre 1960 ;
- Accord de coopération scientifique et technique, signé le 31 octobre 1960 ;
- Convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, et de la culture signé le 10 janvier 1961 ;
- Convention sur la collaboration et l'aide technique, signée en mars 1961.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 44 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de cinq accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique du Viet-Nam.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique du Viet-Nam :

- Accord commercial et de paiement, signé le 14 mars 1961.
- Accord de coopération culturelle signé le 14 mars 1961.
- Additif à l'accord de coopération culturelle signé le 16 mars 1961.
- Plan de coopération culturelle pour l'année 1961 signé le 20 avril 1961.
- Protocole concernant les professeurs Vietnamiens enseignant en République de Guinée.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 51 AN/62 du 14 avril 1962, relative à la théorie générale de la loi.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Les lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Art. 2. — La promulgation est l'acte par lequel le Chef de l'Etat atteste la régularité de la procédure législative et ordonne l'exécution de la loi.

Art. 3. — La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au *Journal Officiel*.

Art. 4. — La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous, deux jours après l'arrivée du *Journal Officiel* du chef-lieu de chaque région administrative, à l'exception de Conakry, où elle est applicable le lendemain de la parution du *Journal Officiel*.

Si la publication est faite par la procédure d'urgence, la loi entre en vigueur le jour-même de son affichage au chef-lieu de chaque région administrative.

Art. 5. — Les erreurs matérielles qui se trouveront dans le *Journal Officiel* pourront être rectifiées sous la forme d'errata qui seront eux-mêmes publiés.

Art. 6. — La loi s'applique tant qu'elle n'est pas abrogée. L'abrogation est expresse lorsqu'une loi nouvelle décide formellement que la loi ancienne est abrogée.

Elle est tacite lorsqu'elle résulte de la simple contradiction entre la loi nouvelle et la loi ancienne sans qu'intervienne une formule spéciale d'abrogation. En ce cas c'est la loi nouvelle qui s'applique, l'ancienne loi est considérée comme abrogée.

Art. 7. — La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif, sauf disposition contraire ou lorsqu'il s'agit d'une loi interprétant une loi ancienne.

Art. 8. — Lorsqu'une situation juridique créée sous l'empire de la loi ancienne est appelée à se prolonger sous l'empire de la loi nouvelle, celle-ci s'applique immédiatement, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits acquis. Toutefois un droit acquis ne peut faire obstacle à l'application d'une loi d'ordre public.

Art. 9. — Les lois de Police et de Sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire National.

Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi guinéenne.

Les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent les guinéens, même résident en pays étranger.

Les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent les étrangers résident en Guinée, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public guinéen.

Un acte passé en pays étranger est valable en Guinée lorsqu'il a été rédigé suivant les formes de la loi du lieu et ne contredit pas les principes essentiels de l'Etat guinéen.

Un acte passé en pays étranger est valable en Guinée lorsqu'il a été rédigé suivant les formes de la loi guinéenne.

Art. 10. — Les lois prises au sens large obéissent à la hiérarchie suivante dans l'ordre décroissant d'importance :

- Constitution ;
- Proclamation ;
- Traités internationaux ;
- Loi ou ordonnance ;
- Décret ;
- Arrêté ministériel ;
- Décision ministérielle ;
- Arrêté régional ;
- Décision régionale.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 52 AN/62 du 14 avril 1962, relative à la jouissance des Droits civils.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquiert et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Art. 2. — Tout guinéen jouira des droits civils.

Art. 3. — L'étranger jouira en Guinée des droits civils qui lui sont reconnus par la loi et également de tous ceux qui sont ou seront accordés aux guinéens par les traités de la Nation à laquelle cet étranger appartient.

Art. 4. — L'étranger, même non résident en Guinée, pourra être cité devant les tribunaux guinéens pour les obligations contractées en Guinée avec un guinéen ou une personne physique ou morale de nationalité étrangère mais domiciliée en Guinée et y exerçant son activité ; il pourra être traduit devant les tribunaux de Guinée pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers les guinéens ou personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, mais domiciliées en Guinée et y exerçant leur activité.

Art. 5. — Les guinéens et les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère domiciliés en Guinée et y exerçant leur activité pourront être traduits devant un tribunal de Guinée pour les obligations contractées en pays étrangers, même avec des étrangers.

Art. 6. — Les règles de procédure insérées dans les articles 4 et 5 ci-dessus sont d'ordre public. Devront, en conséquence, être déclarées nulles et de nul effet toutes les conventions particulières susceptibles de faire échec à leur application.

Loi n° 46 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de quatre accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée :

- Accord sur la coopération culturelle signé le 13 juin 1961 ;
- Accord de coopération mutuelle signé le 13 juin 1961 ;
- Accord sur la coopération dans le domaine de la Radiodiffusion ;
- Accord de commerce et de paiement signé le 14 juin 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 47 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification d'un accord signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume de Suède.

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés, les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Ghana :

- Accord commercial signé le 5 juillet 1961 ;
- Accord de paiement signé le 6 juillet 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 49 AN/62 du 14 avril 1962, portant ratification de deux accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 33 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont ratifiés les accords suivants intervenus entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française :

- Convention sur les échanges culturels signée le 29 juillet 1961 ;
- Protocole annexe à la convention sur les échanges culturels signé le 29 juillet 1961.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Art. 7. — En toute matière l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès à moins qu'il ne possède en Guinée des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement ou qu'il n'existe entre son Etat et la Guinée une convention en dispensant.

Art. 8. — L'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité guinéenne sont régies par le code de la nationalité guinéenne.

Art. 9. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 53 AN/62 du 14 avril 1962, relative aux dispositions générales concernant les actes de l'état civil.

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Sont investis des fonctions d'officiers de l'état-civil :

- 1° Les maires des communes villageoises ;
- 2° Les présidents de comité de quartier urbain ;
- 3° Les chefs de postes administratifs.

Art. 2. — L'officier de l'état-civil ne pourra rien insérer dans les actes qu'il recevra que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Il lui est interdit de comparaître dans l'acte comme partie, déclarant ou témoin.

Art. 3. — Les témoins devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 4. — L'officier de l'état-civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins.

Art. 5. — Les actes seront inscrits sur les registres sans rature. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés.

Art. 6. — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état-civil, à la fin de chaque année.

Art. 7. — Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état-civil, des copies des actes le concernant.

Art. 8. — Nul ne pourra obtenir une copie d'un acte, autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par les dépositaires des registres de l'état civil, de la région ou l'acte a été reçu.

La délivrance d'un extrait ne donne lieu à aucune autorisation.

Art. 9. — Tout acte de l'état-civil des guinéens et des étrangers fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays.

Art. 10. — Tout acte de l'état-civil des guinéens en pays étranger sera valable, s'il a été reçu conformément aux lois guinéennes par les agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 11. — La rectification d'un acte de l'état-civil sera ordonnée par le tribunal populaire du lieu où l'acte aura été dressé.

Le jugement portant rectification d'un acte de l'état-civil sera transmis immédiatement à l'officier de l'état-civil où se trouve l'acte réformé. Son dispositif sera transcrit sur le registre de l'année et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 12. — Le modèle des registres de l'état-civil, les renseignements que les actes énonceront, les infractions en matière d'état-civil et les peines qui les punissent feront l'objet d'un décret.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 54 AN/ 62 du 14 avril 1962, relative aux conditions nécessaires pour contracter mariage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — La femme âgée de moins de dix sept ans ne peut contracter mariage. Néanmoins, le Président de la République peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

L'homme âgé de moins de 18 ans ne peut contracter mariage.

Art. 2. — Le consentement des époux est indispensable à la validité du mariage.

Sont nulles de plein droit, sans que la prononciation de la nullité puisse donner lieu à une indemnisation quelconque :

- 1° toute convention matrimoniale concernant la femme, n'ayant pas dix sept ans accomplis, que celle-ci soit ou non consentante ;
- 2° toute convention matrimoniale concernant une femme non consentante.

Art. 3. — La présence de deux témoins et la fixation d'une dot au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage.

Art. 4. — La dot a le caractère d'un symbole. Son montant est déterminé par décret.

Art. 5. — La célébration du mariage devant un officier de l'état-civil est rendu obligatoire pour tous les citoyens de la République.

Tout mariage qui ne serait pas célébré devant un officier de l'état-civil est en conséquence irrégulier et sans effet.

Si la publication est faite par la procédure d'urgence, la loi entre en vigueur le jour-même de son affichage au chef-lieu de chaque région administrative.

Art. 5. — Les erreurs matérielles qui se trouveront dans le *Journal Officiel* pourront être rectifiées sous la forme d'errata qui seront eux-mêmes publiés.

Art. 6. — La loi s'applique tant qu'elle n'est pas abrogée. L'abrogation est expresse lorsqu'une loi nouvelle décide formellement que la loi ancienne est abrogée.

Elle est tacite lorsqu'elle résulte de la simple contradiction entre la loi nouvelle et la loi ancienne sans qu'intervienne une formule spéciale d'abrogation. En ce cas c'est la loi nouvelle qui s'applique, l'ancienne loi est considérée comme abrogée.

Art. 7. — La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif, sauf disposition contraire ou lorsqu'il s'agit d'une loi interprétant une loi ancienne.

Art. 8. — Lorsqu'une situation juridique créée sous l'empire de la loi ancienne est appelée à se prolonger sous l'empire de la loi nouvelle, celle-ci s'applique immédiatement, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits acquis. Toutefois un droit acquis ne peut faire obstacle à l'application d'une loi d'ordre public.

Art. 9. — Les lois de Police et de Sécurité obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire National.

Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi guinéenne.

Les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent les guinéens, même résidant en pays étranger.

Les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent les étrangers résidant en Guinée, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public guinéen.

Un acte passé en pays étranger est valable en Guinée lorsqu'il a été rédigé suivant les formes de la loi du lieu et ne contredit pas les principes essentiels de l'Etat guinéen.

Loi n° 52 AN/62 du 14 avril 1962, relative à la jouissance des Droits civils.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquiert et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Art. 2. — Tout guinéen jouira des droits civils.

Art. 3. — L'étranger jouira en Guinée des droits civils qui lui sont reconnus par la loi et également de tous ceux qui sont ou seront accordés aux guinéens par les traités de la Nation à laquelle cet étranger appartient.

Art. 4. — L'étranger, même non résidant en Guinée, pourra être cité devant les tribunaux guinéens pour les obligations contractées en Guinée avec un guinéen ou une personne physique ou morale de nationalité étrangère mais domiciliée en Guinée et y exerçant son activité ; il pourra être traduit devant les tribunaux de Guinée pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers les guinéens ou personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, mais domiciliées en Guinée et y exerçant leur activité.

Art. 5. — Les guinéens et les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère domiciliées en Guinée et y exerçant leur activité pourront être traduits devant un tribunal de Guinée pour les obligations contractées en pays étrangers, même avec des étrangers.

Art. 6. — Les règles de procédure insérées dans les articles 4 et 5 ci-dessus sont d'ordre public. Devront, en conséquence, être déclarées nulles et de nul effet toutes les conventions particulières susceptibles de faire échec à leur application.

Art. 6. — Le mariage civil précède obligatoirement le mariage religieux.

Art. 7. — Est prohibé, le mariage de l'homme avec :

- 1° ses ascendantes et descendantes ;
- 2° ses sœurs et les descendantes de ses frères et sœurs ;
- 3° ses tantes, grand'tantes et arrière grand'tantes ;
- 4° les ascendantes et descendantes de sa femme ;
- 5° les épouses de ses ascendantes et descendantes ;
- 6° la femme mariée dont l'union n'est pas dissoute ;
- 7° la femme divorcée d'autrui ou la veuve, avant l'expiration de son délai de viduité.

Art. 8. — Le caractère de solennité du mariage se placera dans le cadre habituel de la vie politique et sociale des comités du Parti Démocratique de Guinée de chaque quartier et de chaque commune villageoise.

Art. 9. — Il est interdit qu'un homme qui n'a pas de moyens de subsistance suffisants pour sa propre personne, ou dont la première femme végète dans la misère, épouse une autre femme.

Art. 10. — Les guinéens peuvent, à l'étranger, se marier suivant les formes en vigueur dans les pays où ils se trouvent, pourvu qu'ils respectent les conditions de fond prévues par la loi guinéenne.

Néanmoins, les boursiers de l'Etat ne peuvent contracter mariage que lorsqu'ils auront réintégré le milieu familial ou national, à la fin de leurs études.

Art. 11. — Les étrangers en Guinée peuvent se marier suivant les formes guinéennes du mariage. Ils restent cependant soumis aux conditions de fond requises par leur loi et l'Officier de l'état-civil doit leur demander la justification des dites conditions.

Si les futurs époux n'ont pas la même nationalité, il sera appliqué à chacun sa loi nationale, pour déterminer son aptitude au mariage.

Toutefois cette loi sera écartée, quand son application porte atteinte à l'ordre public guinéen, par exemple lorsqu'elle édicte des incapacités ou des empêchements fondés sur la différence de race, de caste ou de religion.

Art. 12. — Les étrangers en Guinée peuvent également se marier suivant les formes prévues par leur loi nationale à la double condition que cette loi autorise le mariage devant un agent diplomatique ou consulaire de leur pays et que les deux conjoints soient de même nationalité.

Art. 13. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme contribue aux charges de la famille, si elle a des biens.

Le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de sa femme qui peut ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou retirer librement ses fonds.

Art. 14. — La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

Art. 15. — Les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives.

L'obligation d'assurer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

Art. 16. — Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du Tribunal l'autorisation de saisir, arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Art. 17. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la femme des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à se procurer, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le Tribunal.

Art. 18. — Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les partents en ligne directe doivent également des aliments à leurs enfants dans les mêmes circonstances.

Art. 19. — Les gendre et belle-fille doivent, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère et ceux-ci leur en doivent également.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 55 AN/62 du 14 avril 1962, relative aux actes de naissances.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Dans les quartiers urbains, les déclarations de naissance seront faites dans les sept jours de l'accouchement à l'officier de l'état-civil du lieu.

Ce délai est porté à trente jours, pour les naissances survenues dans les communes villageoises.

Art. 2. — Lorsqu'une naissance n'eura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état-civil ne pourra la retenir sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la Juridiction compétente de la région dans laquelle est né l'enfant.

Art. 3. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les médecins, sage-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Art. premier. — Sont investis des fonctions d'officiers de l'état-civil :

- 1° Les maires des communes villageoises ;
- 2° Les présidents de comité de quartier urbain ;
- 3° Les chefs de postes administratifs.

Art. 2. — L'officier de l'état-civil ne pourra rien insérer dans les actes qu'il recevra que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Il lui est interdit de comparaître dans l'acte comme partie, déclarant ou témoin.

Art. 3. — Les témoins devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 4. — L'officier de l'état-civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins.

Art. 5. — Les actes seront inscrits sur les registres sans rature. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés.

Art. 6. — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état-civil, à la fin de chaque année.

Art. 7. — Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état-civil, des copies des actes le concernant.

Art. 8. — Nul ne pourra obtenir une copie d'un acte, autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par les dépositaires des registres de l'état civil, de la région où l'acte a été reçu.

La délivrance d'un extrait ne donne lieu à aucune autorisation.

Art. 9. — Tout acte de l'état-civil des guinéens et des étrangers fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays.

Loi n° 54 AN/ 62 du 14 avril 1962, relative aux conditions nécessaires pour contracter mariage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — La femme âgée de moins de dix sept ans ne peut contracter mariage. Néanmoins, le Président de la République peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

L'homme âgé de moins de 18 ans ne peut contracter mariage.

Art. 2. — Le consentement des époux est indispensable à la validité du mariage.

Sont nulles de plein droit, sans que la prononciation de la nullité puisse donner lieu à une indemnisation quelconque :

1° toute convention matrimoniale concernant la femme n'ayant pas dix sept ans accomplis, que celle-ci soit ou non consentante ;

2° toute convention matrimoniale concernant une femme non consentante.

Art. 3. — La présence de deux témoins et la fixation d'une dot au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage.

Art. 4. — La dot a le caractère d'un symbole. Son montant est déterminé par décret.

Art. 5. — La célébration du mariage devant un officier de l'état-civil est rendu obligatoire pour tous les citoyens de la République.

Tout mariage qui ne serait pas célébré devant un officier de l'état-civil est en conséquence irrégulier et sans effet.

Art. 4. — Le caractère de solennité du baptême se placera dans le cadre habituel de la vie politique et sociale des comités du Parti Démocratique de Guinée de chaque quartier et de chaque commune villageoise.

Art. 5. — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les vingt quatre heures de l'accouchement, sur la déclaration du père s'il est à bord ou de deux témoins pris parmi les officiers du Bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port l'acte sera dressé dans les mêmes conditions.

Si la naissance a lieu dans un Aéronef, les mêmes formalités sont remplies par le Commandant de bord.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 56 AN/62 du 14 avril 1962, relative aux actes de décès.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état-civil du lieu où le décès est survenu sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état-civil les renseignements indispensables à l'établissement de l'acte.

Art. 2. — Le délai de déclaration des décès est de sept jours dans les quartiers urbains, de trente jours dans les communes villageoises.

Passé ce délai, l'officier de l'état-civil ne peut transcrire sur ses registres la déclaration de décès qu'au vu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent du lieu où le décès s'est produit. Si ce lieu est inconnu ou si il y a impossibilité à se pourvoir devant le Tribunal du lieu de décès, le Tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur.

Art. 3. — Les greffiers seront tenus d'envoyer, dans les vingt quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, pour une infraction de droit commun, à l'officier de l'état-civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements nécessaires à la déclaration de l'acte de décès.

Art. 4. — En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur le champ, par le régisseur de la prison à l'officier de l'état-civil qui dressera l'acte de décès dont il enverra, dans le plus bref délai une expédition à l'officier de l'état-civil du dernier domicile du défunt.

Art. 5. — Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maison de réclusion, il ne sera fait aucune mention de ces circonstances sur les registres.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de Police assisté d'un médecin aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances relatives au décès.

Art. 7. — Lorsqu'un guinéen sera disparu en Guinée, ou hors de Guinée dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par :

1° Le ministre des Travaux publics et des transports à l'égard des marins de commerce, des passagers disparus en cours de navigation ou des personnes à bord d'un aéronef ;

2° Le ministre de l'Intérieur et des Collectivités publiques à l'égard de tous les autres disparus si la disparition est survenue en Guinée, le ministre des Affaires étrangères si elle est survenue hors de Guinée.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu en Guinée ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou aéronef guinéen.

Art. 8. — Tout jugement de décès sera transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile ou sur les registres de la région de Conakry si ce domicile est inconnu.

Art. 9. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 57 AN/62, du 14 avril 1962, relative à la dissolution du mariage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Le mariage se dissout :

- 1° par la mort de l'un des époux ;
- 2° par le divorce ;
- 3° par la disparition du conjoint pendant cinq ans.

Art. 2. — Le divorce ne peut avoir lieu que par devant le tribunal.

Art. 3. — Le tribunal prononce le divorce :

- 1° en cas de consentement mutuel des époux ;
- 2° à la demande du mari ou de la femme.

Art. 4. — Le tribunal ne doit prononcer le divorce qu'après avoir recherché par tous les moyens les causes du conflit opposant les deux époux et échoué dans les tentatives de conciliation.

Il peut ordonner toutes mesures urgentes concernant la résidence des époux, les aliments et la protection des enfants.

Art. 10. — Les Guinéens peuvent, à l'étranger, se marier suivant les formes en vigueur dans les pays où ils se trouvent, pourvu qu'ils respectent les conditions de fond prévues par la loi guinéenne.

Néanmoins, les boursiers de l'Etat ne peuvent contracter mariage que lorsqu'ils auront réintégré le milieu familial ou national, à la fin de leurs études.

Art. 11. — Les étrangers en Guinée peuvent se marier suivant les formes guinéennes du mariage. Ils restent cependant soumis aux conditions de fond requises par leur loi et l'Officier de l'état-civil doit leur demander la justification des dites conditions.

Si les futurs époux n'ont pas la même nationalité, il sera appliqué à chacun sa loi nationale, pour déterminer son aptitude au mariage.

Toutefois cette loi sera écartée, quand son application porte atteinte à l'ordre public guinéen, par exemple lorsque l'acte est contraire à l'ordre public, ou des empêchements fondés sur la différence de race, de caste ou de religion.

Art. 12. — Les étrangers en Guinée peuvent également se marier suivant les formes prévues par leur loi nationale à la double condition que cette loi autorise le mariage devant un agent diplomatique ou consulaire de leur pays et que les deux conjoints soient de même nationalité.

Art. 13. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme contribue aux charges de la famille, si elle a des biens.

Le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de sa femme qui peut ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou retirer librement ses fonds.

Art. 14. — La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

Art. 15. — Les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives.

Art. 19. — Les gendre et belle-fille doivent, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère et ceux-ci leur en doivent également.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,

El Hadj TALL HABIB

Loi n° 55 AN/62 du 14 avril 1962, relative aux actes de naissances.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Dans les quartiers urbains, les déclarations de naissance seront faites dans les sept jours de l'accouchement à l'officier de l'état-civil du lieu.

Ce délai est porté à trente jours, pour les naissances survenues dans les communes villageoises.

Art. 2. — Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état-civil ne pourra la retenir sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la Juridiction compétente de la région dans laquelle est né l'enfant.

Art. 3. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les médecins, sage-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Art. 5. — Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, le tribunal pourra allouer, au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui a causé.

Art. 6. — La veuve observe un délai de viduité de quatre mois et dix jours accomplis ; pour la femme divorcée non enceinte, le délai est de trois mois accomplis.

Le délai de viduité de la femme enceinte prend fin avec l'accouchement.

La durée maxima de la conception est d'une année, à compter du divorce ou du décès du mari.

Le mari doit des aliments à la femme durant le délai de viduité, en cas de divorce.

Art. 7. — L'enfant peut être confié par le Tribunal à la garde de la mère jusqu'à l'âge de sept ans.

Le père est alors tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant, pendant la durée du droit de garde de la mère.

Après ce délai, l'enfant sera remis à son père ou à la famille paternelle.

Art. 8. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel ;

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,

El Hadj TALL HABIB

Loi n° 58 AN/62 du 14 avril 1962, instituant un Tribunal populaire au niveau de chaque commune rurale, de chaque comité de quartier urbain et de chaque poste administratif.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 047 PRG du 29 décembre 1960, portant unification et réorganisation de la justice en Guinée.

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Le maire de chaque commune rurale, le président de chaque comité de quartier urbain forme, avec quatre membres du conseil de village ou du bureau du comité, le tribunal populaire.

Les assesseurs sont désignés par l'ensemble du conseil de village ou du bureau du comité.

Art. 2. — Le tribunal populaire rend des jugements supplétifs d'acte de naissance, de mariage ou de décès, fait des conciliations en matière de divorce.

Au niveau du poste administratif, le tribunal populaire est présidé par le chef de poste administratif et se compose de quatre assesseurs désignés par le Comité Directeur de la Section. Il jouit des mêmes attributions judiciaires en matière de jugement supplétif d'acte de naissance, de décès ou de mariage et statue en outre, sur les demandes en divorce.

Art. 3. — Le maire de la commune villageoise, le président du comité de quartier urbain, le chef de poste administratif cumulent la qualité d'officier d'état-civil avec l'exercice de ces compétences judiciaires.

Art. 4. — L'appel des jugements rendus par le Tribunal populaire en matière d'acte de l'état-civil, est porté devant le Juge de paix ou le Tribunal de 1^{ère} Instance.

L'appel des jugements rendus au niveau du poste administratif, en matière civile ou pénale, est porté devant les mêmes juridictions.

Les jugements rendus en appel par le Juge de paix ou le Tribunal de 1^{ère} Instance, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel et de pourvoir en cassation devant le Tribunal Supérieur de cassation.

Art. 5. — Seuls les vols, les feux de brousse et certaines infractions mineures, limitativement déterminées par décret seront de la compétence des juridictions présidées par les chefs de poste administratif.

En matière pénale au niveau des comités de quartier ou des mairies, le tribunal populaire inflige des amendes sanctionnant des contraventions, exerce collectivement le droit de poursuite s'agissant de délits et de crimes et défère alors les délinquants au chef de poste administratif, officier de Police judiciaire, chargé de dresser les procès-verbaux d'enquête.

Art. 6. — Le tribunal populaire institué par l'ordonnance n° 023 du 2 mai 1960 reçoit désormais le nom de Tribunal Révolutionnaire.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,

El Hadj TALL HABIB

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1962.

SEKOU TOURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état-civil du lieu où le décès est survenu sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état-civil les renseignements indispensables à l'établissement de l'acte.

Art. 2. — Le délai de déclaration des décès est de sept jours dans les quartiers urbains, de trente jours dans les communes villageoises.

Passé ce délai, l'officier de l'état-civil ne peut transcrire sur ses registres la déclaration de décès qu'au vu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent du lieu où le décès s'est produit. Si ce lieu est inconnu ou si il y a impossibilité à se pourvoir devant le Tribunal du lieu de décès, le Tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur.

Art. 3. — Les greffiers seront tenus d'envoyer, dans les vingt quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, pour une infraction de droit commun, à l'officier de l'état-civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements nécessaires à la déclaration de l'acte de décès.

Art. 4. — En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur le champ, par le régisseur de la prison à l'officier de l'état-civil qui dressera l'acte de décès dont il enverra, dans le plus bref délai une expédition à l'officier de l'état-civil du dernier domicile du défunt.

Art. 5. — Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maison de réclusion, il ne sera fait aucune mention de ces circonstances sur les registres.

Art. 3. — L'act jugement de décès sera transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile ou sur les registres de la région de Conakry si ce domicile est inconnu.

Art. 9. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
El Hadj TALL HABIB

Loi n° 57 AN/62, du 14 avril 1962, relative à la dissolution du mariage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Après en avoir délibéré ;
Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Le mariage se dissout :

- 1° par la mort de l'un des époux ;
- 2° par le divorce ;
- 3° par la disparition du conjoint pendant cinq ans.

Art. 2. — Le divorcé ne peut avoir lieu que par devant le tribunal.

Art. 3. — Le tribunal prononce le divorce :

- 1° en cas de consentement mutuel des époux ;
- 2° à la demande du mari ou de la femme.

Art. 4. — Le tribunal ne doit prononcer le divorce qu'après avoir recherché par tous les moyens les causes du conflit opposant les deux époux et échoué dans les tentatives de conciliation.

Il peut ordonner toutes mesures urgentes concernant la résidence des époux, les aliments et la protection des enfants.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
un an six mois Guinée et Communauté, 1.000 fr. 600 fr. Étranger 1.100 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'imprimerie, à Conakry. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les abonnements et annonces sont payables d'avance au nom de l'Agent Intermédiaire des recettes de Trésor, C.C.R.G. N° 00277 Conakry	La ligne 80 fr. Chaque ligne répétée Multiplié par (il n'est jamais compté moins de 300 fr. pour les annonces.) Les annonces devront paraître, au plus tard, les 1 ^{er} et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante : 40 fr. Prix du n° des années antérieures : 45 fr. Par la poste : Majoration de 5 fr. par n°		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS - DECRETS - ORDONNANCES - ARRETES

1962		Présidence de la République		Pages
17 mai....	181 PRG. — Décret approuvant le budget annexe autonome de l'hôpital de Kankan pour l'exercice 1962			123
19 mai....	184 PRG. — Décret relevant M. Kaba Bengaly de ses fonctions et nommant certains directeurs des Comptoirs régionaux			123
19 mai....	185 PRG. — Décret nommant M. Diawara Passa, préposé du Trésor à Kérouané en remplacement de M. Epité Nouban, malade			123
22 mai....	186 PRG. — Décret approuvant la délibération n° 19, en date du 23 mars 1962 du conseil général de la région administrative de Kindia			124
22 mai....	187 PRG. — Décret portant affectation au Comité P.D.G. de Madina-Boole, le terrain objet de la parcelle n° 34 du lot 14 de Madina-Ecole.			124
23 mai....	188 PRG. — Décret autorisant la Compagnie Commerciale Industrielle Guinéenne à installer des opérations dans la région du Kaloum			124
29 mai....	191 PRG. — Décret créant quatre inspections des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière en République de Guinée			115
1er juin....	192 PRG. — Décret accordant des bourses de perfectionnement aux stagiaires, originaires de la République de Guinée pour les Etats-Unis d'Amérique du Nord			124
1er juin....	193 PRG. — Décret déléguant certains agents dans des fonctions de la juridiction de la République de Guinée			124
4 juin....	195 PRG. — Décret nommant M. Traoré Mamadou, adjoint au Commandant de la région administrative de Faranah en remplacement de M. Sidibé Magrmo, appelé à d'autres fonctions			123
4 juin....	196 PRG. — Décret mettant M. Kouyaté Mami, à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères pour servir à l'Ambassade de la République de Guinée à Cuba en qualité d'attaché d'Ambassade			124
8 juin....	199 PRG. — Décret reportant les décrets 433 PRG. et 622 PRG. des 14 novembre 1961 et 12 janvier 1962, au 1er juillet et au 1er octobre 1962, la mise à la retraite des fonctionnaires et agents visés par lesdits décrets			124
8 juin....	200 PRG. — Décret nommant M. Bangoura Aly, 2e secrétaire d'Ambassade et reste affecté à l'Ambassade de Guinée à Lagos			124
11 juin....	202 PRG. — Décret portant création de la Société Nationale de Gestion Immobilière			116
12 juin....	204 PRG. — Décret portant création de l'Entreprise Nationale d'Importation des véhicules à deux et trois roues « les Cycles de Guinée »			117
12 juin....	205 PRG. — Décret portant création de l'Entreprise Nationale d'Importation d'instruments de musique, d'articles d'horlogerie, de bijouterie, de photographie « Selection »			118
12 juin....	206 PRG. — Décret portant création de l'Entreprise Nationale d'Exploitation de produits guinéens « ETEPRA »			119
12 juin....	207 PRG. — Décret portant création de l'Entreprise Nationale d'Exportation de produits guinéens « ProDEX »			119
12 juin....	208 PRG. — Décret portant création de l'Entreprise Nationale d'Importation d'articles d'ameublement « Enlimob »			120
12 juin....	209 PRG. — Décret portant création de l'Entreprise Nationale d'Importation d'articles d'habillement « Elegance »			121
12 juin....	210 PRG. — Décret portant création de l'Entreprise Nationale d'Importation d'articles de Droguerie « Droguerie de Guinée »			122

Loi n° 58 AN/62 du 14 avril 1962, instituant un Tribunal populaire au niveau de chaque commune rurale, de chaque comité de quartier urbain et de chaque poste administratif.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 9, 14 et 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 047 PRG du 29 décembre 1960, portant unification et réorganisation de la justice en Guinée.

Après en avoir délibéré ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Le maire de chaque commune rurale, le président de chaque comité de quartier urbain formé, avec quatre membres du conseil de village ou du bureau du comité, le tribunal populaire.

Les assesseurs sont désignés par l'ensemble du conseil de village ou du bureau du comité.

Art. 2. — Le tribunal populaire rend des jugements supplétifs d'acte de naissance, de mariage ou de décès, fait des conciliations en matière de divorce.

sanctionnant des contraventions, exerce collectivement le droit de poursuite s'agissant de délits et de crimes et défère alors les délinquants au chef de poste administratif, officier de Police judiciaire, chargé de dresser les procès-verbaux d'enquête.

Art. 6. — Le tribunal populaire institué par l'ordonnance n° 023 du 2 mai 1960 reçoit désormais le nom de Tribunal Révolutionnaire.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 14 avril 1962.

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale.
El Hadj TALL HABIB

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1962.

SEKOU TOURE

1962	Ministère de la Fonction Publique	Pages
23 mai	3168 FP-IA. — Arrêté titularisant et nommant certains secrétaires d'Administration en qualité de secrétaires d'Administration de 2 ^e classe, ter échelon pour compter des dates ci-après.	124
23 mai	3169 FP-IB. — Arrêté titularisant les commis des S.A.F.C. stagiaires et les nommant commis de 2 ^e classe, ter échelon, pour compter des dates ci-après.	125
21 mai	3170 FP-IA. — Arrêté titularisant les contrôleurs stagiaires des Contributions Diverses et les nommant contrôleurs de 2 ^e classe, ter échelon, pour compter du 1 ^{er} janvier 1962.	125
23 mai	3211 FP-IA. — Arrêté intégrant Mlle Dasser-Gina, dans le cadre des infirmières d'Etat de la République de Guinée en qualité d'infirmière puéricultrice de 2 ^e classe (indice guinéen 473).	125
30 mai	3281 FP. — Arrêté agréant M. Sylla Mamadou Sény, dans le cadre unique de l'Education Nationale, en qualité de moniteur adjoint singulier (indice guinéen 259) et affecté à l'école de Coyah (Dubreka) pour compter du 1 ^{er} mai 1962.	125
1 ^{er} juin	3282 FP-IA. — Arrêté titularisant M. Togba Moriba, et le nommant géomètre de 2 ^e classe, ter échelon pour compter du 15 octobre 1961, et constatant pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon de l'intéressé.	125
3 juin	3287 FP-IA. — Arrêté nommant les candidats qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage, en qualité de commis des S.A.F.C. stagiaires (indice 335) et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions Diverses.	125
9 juin	3229 FP. — Arrêté intégrant M. Beye Demba dans le corps des secrétaires d'Administration, en qualité de secrétaire d'Administration de 2 ^e classe, ter échelon à compter du 1 ^{er} janvier 1962.	125
11 juin	3254. — Arrêté autorisant les candidats à se présenter au concours professionnel pour le recrutement de commis expéditionnaires.	125
14 juin	3285 FP-IC. — Arrêté intégrant dans le cadre local des commis expéditionnaires, certains agents auxiliaires de l'Administration générale.	125
14 juin	3219 FP-IC. — Arrêté nommant M. Gomez Louis Alexis, contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications (indice guinéen 415) pour compter du 1 ^{er} juin 1962.	125
14 juin	3224 FP. — Arrêté plaçant M. Bumbo Emile André, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans pour compter du 18 mai 1962.	125
15 juin	3255 FP-3. — Arrêté constatant pour la période allant du 15 octobre 1960 au 14 octobre 1961 inclus, la promotion au le échelon de son grade de Mme Miller, née Pitaul Yvette, adjointe d'enseignement (indice net français 284).	125
15 juin	3284 FP. — Arrêté plaçant M. Eche Raphaël, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trente mois.	125
18 juin	3243 FP-IC. — Additif à l'arrêté n° 2624 FP-IC, en date du 11 juin 1962, portant liste, des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de commis expéditionnaires.	125
20 juin	3283 FP-B. — Arrêté agréant M. Chéris Mohamed, en qualité d'instituteur singulier (indice 413) pour compter du 1 ^{er} novembre 1961.	125
Ministère des Finances		
20 juin	3201 MF-EB. — Arrêté accordant une subvention d'équilibre de francs (50.110.000) au budget annexe autonome de l'Hôpital de Kankan.	125
20 juin	3216 MF. — Arrêté consentant une avance annuelle sur pension aux ayants-cause des fonctionnaires de l'O.N.C.F.G. décédés en activité, pour compter des dates ci-après.	125

1962	Ministère de l'Education Nationale	Pages
3 juin	3287 MEN. — Additif à l'arrêté n° 6682 MEN du 2 décembre 1961, déclarant définitivement admis, au titre de l'année 1961, les candidats ayant pris part au concours du Certificat d'aptitude Pédagogique (C.A.P.).	125
Ministère de l'Economie Rurale		
19 juin	3282 MER-DEA. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'entrée en première année de l'Ecole nationale d'Agriculture de Kindia.	125
Ministère de la Jeunesse, des Arts et de la Culture		
9 juin	3216 MJAC-62. — Arrêté portant affectation de certains inspecteurs régionaux de la J.R.D.A. dans les postes administratifs de la République de Guinée.	125
Ministère de la Santé Publique et de la Population		
21 juin	323 CAB-SPP-GR. — Arrêté qualifiant spécialiste en chirurgie générale, le docteur Keita Abdoulaye.	125
Nécrologie 129		

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaines	129
Annonces légales	129
Avis de perte	129

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

Présidence de la République

DÉCRET N° 189 PRG. du 23 mai 1962, autorisant la Compagnie Commerciale Industrielle Guinéenne à installer des opérations dans la Région du Kaloum.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.
Vu la loi Constitutionnelle n° 4/AN du 10 novembre 1958 promulguée par l'ordonnance n° 15 du 12 novembre 1958;

Vu la proclamation du 27 janvier 1961, portant élection du Président de la République;

Vu le décret n° 008/PRG. du 31 janvier 1961, portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Vu le décret n° 078/PRG. du 8 mars 1960, portant définition des attributions du Ministère du Plan et notamment en son article 2;

Vu le décret n° 207/PRG. du 15 juin 1961, portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines;

Vu le décret n° 136/PRG. du 6 avril 1962, portant promulgation de la loi n° 50/AN/62 du 5 avril 1962 dite Code des Investissements en République de Guinée.

